

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICIT DE MONTRÉAL

NO : 500-06-000372-066

(Recours collectifs)
COUR SUPÉRIEURE

OPTION CONSOMMATEURS, coopérative dûment constituée en vertu de la *Loi sur les coopératives*, ayant son siège social au 2120, rue Sherbrooke Est, bureau 604, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H2K 1C3

DEMANDERESSE

-et-

SERGE LAMOUREUX, résidant et domicilié au 374, 15^{ième} avenue, arrondissement de Lachine, dans les cité et district de Montréal, H8S 3M2

-et-

VIVIAN MALLAY, domicilié et résidant au 3570, Ridgewood avenue, appartement 301, Montréal, H3V 1C2

-et-

WENDY LEE SIMPSON, domicilié et résidant au 2025, avenue Elmhurst, appartement 303, Montréal, H4B 1Y2

-et-

MICHEL MÉTHOT, résidant et domicilié au 331 Chemin St-Louis, Sainte-Cécile-de-Masham, district de Hull, province de Québec, J0X 2W0

-et-

YVON DESROSIERS, domicilié et résidant au 66 rue Alexandre, Victoriaville, G6P 1L3

-et-

BENOÎT NADEAU, domicilié et résidant au 1162 St-Jacques, appartement 7, Longueuil, J4J 3S2

-et-

MICHELLE GRIFFITH, domicilié et résidant au
201 rue Dubé, Châteauguay, J6K 2P5

-et-

JUSTIN CHAUVETTE, domicilié et résidant au
3411 Chemin Royale, Beauport, Québec,
Québec, G1E 1W5

-et-

MARYLOU CORRIVEAU, domicilié et résidant
au 317 rue Marsolais, appartement 1, Joliette,
Québec, J6E 4H2

-et-

JEAN AUDET, domicilié et résidant au 3406
avenue Mont-Royal est, en les ville et district
de Montréal, province de Québec, H1X 3K3

PERSONNES DÉSIGNÉES

-C-

BANQUE DE MONTRÉAL, banque à charte
constituée en vertu de la *Loi sur les banques*
du Canada, ayant son siège social au 129, rue
St-Jacques, en les ville et district de Montréal,
province de Québec, H2Y 1L6

-et-

BANQUE ROYALE DU CANADA, banque à
charte constituée en vertu de la *Loi sur les*
banques du Canada, ayant son siège social au
1 Place Ville-Marie, en les ville et district de
Montréal, province de Québec, H3A 3A9

-et-

BANQUE NATIONALE DU CANADA, banque
à charte constituée en vertu de la *Loi sur les*
banques du Canada, ayant son siège social au
600 rue de la Gauchetière ouest, à Montréal,
dans le district de Montréal, H3B 4L2

-et-

BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE, banque à charte constituée en vertu de la *Loi sur les banques* du Canada, ayant son siège social au 1155, boulevard René-Lévesque ouest, à Montréal, dans le district de Montréal, H3C 3B2

-et-

CITIBANQUE CANADA, banque à charte constituée en vertu de la *Loi sur les banques* du Canada, ayant son siège social au 630, boulevard René-Lévesque ouest, bureau 2450, à Montréal, dans le district de Montréal, H3B 1S6

-et-

MBNA CANADA, banque à charte constituée en vertu de la *Loi sur les banques* du Canada, ayant son siège social au 1000, rue de la Gauchetière, 43ième étage, dans les cité et district de Montréal, H3B 4W5

-et-

BANQUE AMEX DU CANADA, personne morale légalement constituée ayant un établissement au 800, boulevard René-Lévesque ouest, à Montréal, dans le district de Montréal, H3B 4X2

-et-

BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE, personne morale légalement constituée ayant un établissement au 437, rue St-Jacques, à Montréal, dans le district de Montréal, H2Y 1P4

DÉFENDERESSES

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN RECOURS COLLECTIF *PRÉCISÉE*
(Art. 1011 et 110 C.p.c.)

**À L'HONORABLE CLÉMENT GASCON, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE
DÉSIGNÉ POUR ENTENDRE LE PRÉSENT DOSSIER DANS LE DISTRICT DE
MONTREAL, VOTRE DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI
SUIT :**

1. Le 25 octobre 2007, l'honorable Clément Gascon, juge de la Cour supérieure, a autorisé l'exercice du présent recours collectif, tel qu'il appert du dossier de la cour ;
2. Dans son jugement faisant droit à la requête en autorisation d'exercer un recours collectif, l'honorable Clément Gascon a attribué à la demanderesse, Option consommateurs, le statut de représentante pour le compte du groupe qu'il a décrit comme suit :

« Toutes les personnes physiques qui sont parties à un contrat de crédit variable (carte de crédit) conclu au Québec avec les défenderesses suivantes, soit la *Banque Royale du Canada*, la *Banque Nationale du Canada*, la *Banque Canadienne Impériale de Commerce*, la *Citibanque Canada* et la *Banque MBNA Canada*, pour une fin autre que celle de l'exploitation d'un commerce, et qui se sont vu accorder, depuis le 12 janvier 2001, sans demande expresse de leur part, une augmentation de la somme jusqu'à concurrence de laquelle un crédit variable leur est consenti (ci-après : limite de crédit), et qui ont, par la suite, utilisé le crédit ainsi augmenté; et

Toutes les personnes physiques qui sont parties à un contrat de crédit variable (carte de crédit) conclu au Québec avec les défenderesses suivantes, soit la *Banque de Montréal*, la *Banque Royale du Canada*, la *Banque Canadienne Impériale de Commerce*, la *MBNA Canada*, la *Banque Amex du Canada* et la *Banque de Nouvelle-Écosse*, pour une fin autre que celle de l'exploitation d'un commerce et qui se sont vu imposer, depuis le 12 janvier 2001, des frais qu'elles ont payés à la suite du dépassement de leur limite de crédit. » ;

3. La demanderesse est une association coopérative constituée en vertu de la *Loi sur les coopératives*, L.R.Q., chapitre C-67.2, et elle a notamment pour objet la protection des consommateurs et la défense de leurs droits, tel qu'en fait foi une copie de sa déclaration d'association, de son règlement général et de sa déclaration modificative déposées en liasse au soutien de la présente sous la cote P-1;
4. Les personnes désignées par la demanderesse en vertu de l'article 1048 C.p.c. sont Serge Lamoureux, Vivian Mallay, Wendy Lee Simpson, Michel Méthot, Yvon Desrosiers, Benoît Nadeau, Michelle Griffith, Justin Chauvette, Marylou Corriveau et Jean Audet ;

5. Les défenderesses émettent chacune une gamme de cartes de crédit de marque MasterCard, Visa et American Express, tel qu'il sera démontré lors de l'audience ;

LES FAITS PROPRES AUX PERSONNES DESIGNÉES

6. Les personnes désignées sont titulaires de cartes de crédit émises par les défenderesses;
7. À des dates différentes, les Personnes désignées ont reçu des relevés de compte et/ou des communications de la part des défenderesses établissant ce qui suit :

AUGMENTATION UNILATÉRALE DE LIMITE DE CRÉDIT

Personne désignée Serge Lamoureux c. Banque Royale du Canada

- 7.1 La Personne désignée Serge Lamoureux est titulaire d'une carte de crédit Visa Classique Banque Royale émise par la défenderesse Banque Royale du Canada;
- 7.2 Au cours du mois de février 2006, la défenderesse Banque Royale du Canada a augmenté unilatéralement la limite de crédit de la Personne désignée Serge Lamoureux, la faisant passer de 10 000,00\$ à 12 000,00\$, sans demande expresse de la Personne désignée Serge Lamoureux, tel qu'il appert des relevés de compte mensuel de la Personne désignée communiqués en liasse sous la cote P-2 ;
 - 7.2.1 *La personne désignée Serge Lamoureux a effectué au moins une transaction dépassant la limite de crédit de 10 000 \$, soit une avance de fonds d'une valeur de 200 \$, tel qu'il appert du relevé de compte déjà communiqué sous la cote P-2 ;*
 - 7.2.2 *Le ou vers le 1^{er} mars 2006, la personne désignée a effectué un paiement de 150 \$, laissant ainsi un solde de 10 903,96 \$, le tout tel qu'il appert du relevé de compte du 11 février au 10 mars 2006 communiqué au soutien de la présente sous la cote P-14;*

Personne désignée Vivian Mallay c. Banque Nationale du Canada

- 7.3 La Personne désignée Vivian Mallay est titulaire d'une carte de crédit Master Card Les Ailes de la mode émise par la défenderesse Banque Nationale du Canada;
- 7.4 Au cours du mois d'août 2003, la défenderesse Banque Nationale du Canada a augmenté unilatéralement la limite de crédit de la Personne désignée Vivian Mallay, la faisant passer de 2 000,00 \$ à 2 750,00 \$, sans demande expresse de la Personne désignée Vivian Mallay, tel qu'il appert

du relevé de compte mensuel de la Personne désignée et d'une communication de la défenderesse datée du 8 août 2003, communiqué en liasse sous la **cote P-3**;

Personne désignée Wendy Lee Simpson c. Banque Canadienne Impériale de Commerce

- 7.5 *Depuis le ou vers le 31 octobre 2004, la Personne désignée Wendy Lee Simpson est titulaire d'une carte de crédit Visa CIBC Dividend émise par la défenderesse Banque Canadienne Impériale de Commerce, tel qu'il appert d'une lettre de la défenderesse Banque Canadienne Impériale de Commerce datée du mois de juin 2004 communiquée sous la **cote P-15**;*
- 7.6 Au cours du mois d'août 2006, la défenderesse Banque Canadienne Impériale de Commerce a augmenté unilatéralement la limite de crédit de la Personne désignée Wendy Lee Simpson, la faisant passer à 3 500,00 \$, sans demande expresse de la Personne désignée Wendy Lee Simpson, tel qu'il appert d'une communication de la défenderesse datée du 4 août 2006 et des relevés de compte mensuel de la Personne désignée Wendy Lee Simpson, communiqués en liasse sous la **cote P-4** ;
- 7.6.1 *La personne désignée Wendy Lee Simpson a utilisé ce crédit supplémentaire et payé le montant minimum mensuel demandé dès le mois d'août 2006, tel qu'il appert des relevés de compte de la personne désignée Wendy Lee Simpson pour la période débutant le 7 août 2006 et se terminant le 6 octobre 2007, communiqués en liasse sous la **cote P-16** ;*

Personne désignée Michel Méthot c. Citibanque Canada

- 7.7 La Personne désignée Michel Méthot est titulaire d'une carte de crédit Citi Platinum MasterCard émise par la défenderesse Citibanque Canada;
- 7.8 Au cours du mois de novembre 2002, la défenderesse Citibanque Canada a augmenté unilatéralement la limite de crédit de la Personne désignée Michel Méthot, la faisant passer de 7 000\$ à 9 000\$, sans demande expresse de la Personne désignée Michel Méthot qui, par la suite, a utilisé le crédit ainsi augmenté, tel qu'il appert des relevés de compte mensuel de la Personne désignée Michel Méthot, communiqués en liasse sous la **cote P-5** ;

Personne désignée Yvon Desrosiers c. MBNA Canada

- 7.9 La Personne désignée Yvon Desrosiers est titulaire d'une carte de crédit Master Card MBNA émise par la défenderesse MBNA Canada en 2002;
- 7.10 Au cours du mois d'octobre 2006, la défenderesse MBNA Canada a augmenté unilatéralement la limite de crédit de la Personne désignée

Yvon Desrosiers, la faisant passer de 18 500\$ à 20 400\$, sans demande expresse de la Personne désignée Yvon Desrosiers, tel qu'il appert des relevés de compte mensuel de la Personne désignée Yvon Desrosiers, communiqués en liasse sous la **cote P-6** ;

7.10.1 Jusqu'à la date de la présente, la personne désignée Yvon Desrosiers n'a pas utilisé le crédit supplémentaire supérieur allégué au paragraphe précédent ;

7.11 Au cours du mois de novembre 2005, la défenderesse MBNA Canada a augmenté unilatéralement la limite de crédit de la Personne désignée Yvon Desrosiers, la faisant passer de 13 800\$ à 15 200\$ sans demande expresse de la Personne désignée Yvon Desrosiers qui, par la suite, a utilisé le crédit ainsi augmenté, tel qu'il appert des relevés de compte mensuels de la Personne désignée, communiqués en liasse sous la **cote P-7** ;

7.12 Toutes les personnes désignées décrites précédemment et qui ont subi une augmentation unilatérale de leur limite de crédit ont, suite à cette augmentation, utilisé le crédit ainsi augmenté ;

FRAIS DE DÉPASSEMENT DE LIMITE DE CRÉDIT

Personne désignée Benoît Nadeau c. Banque de Montréal

7.13 La Personne désignée Benoît Nadeau est titulaire d'une carte de crédit Master Card Mosaik émise par la défenderesse Banque de Montréal (BMO) ;

7.14 Le ou vers le 4 février 2006, la défenderesse Banque de Montréal a, sans en informer la Personne désignée Benoît Nadeau, augmenté unilatéralement sa limite de crédit en lui permettant d'effectuer un achat de 6,17\$ dépassant ainsi sa limite de crédit consenti, tel qu'il appert du relevé de compte mensuel de la Personne désignée Benoît Nadeau, communiqué sous la **cote P-8** ;

7.15 Le ou vers le 28 février 2006, la défenderesse Banque de Montréal a imposé à la Personne désignée Benoît Nadeau des frais de vingt dollars (20\$) en raison de l'augmentation de sa limite de crédit consenti, tel qu'il appert du relevé de compte mensuel de la Personne désignée Benoît Nadeau déjà communiqué au soutien des présentes sous la cote P-8 ;

*7.15.1 Le ou vers le 15 mars 2006, la personne désignée a effectué un paiement de 48,00 \$, tel qu'il appert du relevé de compte mensuel du 28 mars 2006 de la Personne désignée Benoît Nadeau communiqué sous la **cote P-17** ;*

Personne désignée Michelle Griffith c. Banque Royale du Canada

- 7.16 La Personne désignée Michelle Griffith est titulaire d'une carte de crédit Visa Classic de la Banque Royale émise par la défenderesse Banque Royale du Canada;
- 7.17 Le ou vers le 4 mars 2005, la défenderesse Banque Royale du Canada a, sans en informer la Personne désignée Michelle Griffith, augmenté unilatéralement sa limite de crédit en lui permettant d'effectuer un achat de 35,00\$ dépassant ainsi sa limite de crédit consenti, tel qu'il appert du relevé de compte mensuel de la Personne désignée Michelle Griffith, communiqué sous la **cote P-9**;
- 7.18 Le ou vers le 17 mars 2005, la défenderesse Banque Royale du Canada a imposé à la Personne désignée Michelle Griffith des frais de vingt dollars (20\$) en raison de l'augmentation de sa limite de crédit consenti, tel qu'il appert du relevé de compte mensuel de la Personne désignée Michelle Griffith déjà communiqué au soutien des présentes sous la cote P-9;

Personne désignée Justin Chauvette c. Banque Canadienne Impériale de Commerce

- 7.19 La Personne désignée Justin Chauvette est titulaire d'une carte de crédit Visa Classique émise par la défenderesse Banque Canadienne Impériale de Commerce;
- 7.20 Le ou vers le 22 janvier 2006, la défenderesse Banque Canadienne Impériale de Commerce a, sans en informer la Personne désignée Justin Chauvette, augmenté unilatéralement sa limite de crédit en lui permettant d'effectuer un achat de 92,87\$ dépassant ainsi sa limite de crédit consenti, tel qu'il appert du relevé de compte mensuel de la Personne désignée Justin Chauvette, communiqué sous la **cote P-10**;
- 7.21 Le ou vers le 14 février 2006, la défenderesse Banque Canadienne Impériale de Commerce a imposé à la Personne désignée Justin Chauvette des frais de quinze dollars (15\$) en raison de l'augmentation de sa limite de crédit consenti, tel qu'il appert du relevé de compte mensuel de la Personne désignée Justin Chauvette déjà communiqué au soutien des présentes sous la cote P-10;

Personne désignée Justin Chauvette c. MBNA Canada

- 7.22 La Personne désignée Justin Chauvette est titulaire d'une carte de crédit Master Card MBNA émise par la défenderesse MBNA Canada;
- 7.23 Le ou vers le 24 janvier 2006, la défenderesse MBNA Canada a, sans en informer la Personne désignée Justin Chauvette, augmenté unilatéralement sa limite de crédit en lui permettant d'effectuer un achat

de 160,98\$ dépassant ainsi sa limite de crédit consenti, tel qu'il appert du relevé de compte mensuel de la Personne désignée Justin Chauvette, communiqué sous la cote **P-11** ;

- 7.24 Le ou vers le 27 janvier 2006, la défenderesse MBNA Canada a imposé à la Personne désignée Justin Chauvette des frais de vingt-cinq dollars (25\$) en raison de l'augmentation de sa limite de crédit consenti, tel qu'il appert du relevé de compte mensuel de la Personne désignée Justin Chauvette déjà communiqué au soutien des présentes sous la cote P-11;

Personne désignée Marylou Corriveau c. Banque Amex du Canada

- 7.25 *Depuis le mois de décembre 2003, la Personne désignée Marylou Corriveau est titulaire d'une carte de crédit American Express émise par la défenderesse Banque Amex du Canada et utilisée pour la première fois le 4 décembre 2002;*

7.25.1 *L'utilisation de cette carte de crédit est régie par la convention intitulée « Convention – Carte de crédit AIR MILES^{md*} American Express^{MD} dont copie est communiquée sous la cote P-18;*

- 7.26 Le ou vers le 9 septembre 2004, la défenderesse Banque Amex du Canada a, sans en informer la Personne désignée Marylou Corriveau, augmenté unilatéralement sa limite de crédit en lui permettant d'effectuer (...) une avance de fonds de 141,50\$ dépassant ainsi sa limite de crédit consenti, tel qu'il appert du relevé de compte mensuel de la Personne désignée Marylou Corriveau, communiqué sous la cote **P-12**;

- 7.27 Le ou vers le 10 septembre 2004, la défenderesse Banque Amex du Canada a imposé à la Personne désignée Marylou Corriveau des frais de vingt dollars (20\$) en raison de l'augmentation de sa limite de crédit consentie, tel qu'il appert du relevé de compte mensuel de la Personne désignée Marylou Corriveau déjà communiqué au soutien des présentes sous la cote P-12 ;

7.27.1 *Suite à la réception du relevé de compte P-12, la personne désignée Marylou Corriveau a effectué un paiement de 70,00 \$ dont le numéro de confirmation est le 68413, tel qu'il appert d'un relevé de compte du 9 octobre 2004 annoté communiqué sous la cote P-19 ;*

Personne désignée Jean Audet c. Banque de Nouvelle-Écosse

- 7.28 La Personne désignée Jean Audet est titulaire d'une carte de crédit Visa Banque Scotia émise par la défenderesse Banque de Nouvelle-Écosse ;

7.28.1 *L'utilisation de cette carte de crédit est régie par le « Contrat relatif au crédit renouvelable » et la « Déclaration du coût d'emprunt » reçue avec la carte de crédit et communiqués en liasse sous la cote P-20;*

7.29 Le ou vers le 28 mars 2006, la défenderesse Banque de Nouvelle-Écosse a, sans en informer la Personne désignée Jean Audet, augmenté unilatéralement sa limite de crédit en lui permettant d'effectuer un achat de 41,46\$ dépassant ainsi sa limite de crédit consenti, tel qu'il appert du relevé de compte mensuel de la Personne désignée Jean Audet, communiqué sous la **cote P-13**;

7.30 Le ou vers le 12 avril 2006, la défenderesse Banque de Nouvelle-Écosse a imposé à la Personne désignée Jean Audet des frais de vingt dollars (20\$) en raison de l'augmentation de sa limite de crédit consenti, tel qu'il appert du relevé de compte mensuel de la Personne désignée Jean Audet déjà communiqué au soutien des présentes sous la cote P-13 ;

7.30.1 Le ou vers le 8 mai 2006, la Personne désignée Jean Audet a effectué un paiement de 89,17 \$, tel qu'il appert du relevé de compte du 10 mai 2006 communiqué sous la **cote P-21** ;

* * * * *

LES RECOURS DES MEMBRES

8. Toutes les personnes désignées et les membres du groupe qui sont parties au présent recours collectif ont effectué leurs achats en cause dans le présent dossier à titre de consommateurs et pour une fin autre que celle de l'exploitation d'un commerce;

Augmentation unilatérale de la limite de crédit

9. Les défenderesses Banque Royale du Canada, Banque Nationale du Canada, Banque Canadienne Impériale de Commerce, Citibanque Canada et Banque MBNA Canada contreviennent à la *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q. c. P-40.1, dont ses articles 128 et 272, en augmentant unilatéralement la limite de crédit des membres du groupe et des personnes désignées sans demande expresse de leur part et contribuent à un endettement excessif de ces derniers et leur font encourir des frais de crédit sur une somme supérieure à la limite de crédit qui leur avait été octroyée et à laquelle ils avaient consenti ;

10. Les frais de crédit imposés par les défenderesses aux membres du groupe et aux personnes désignées sur l'excédent de la limite de crédit qui leur avait été octroyée ont été illégalement perçus par les défenderesses ;

11. Les personnes désignées et les membres du groupe sont en droit de demander le remboursement des frais de crédit chargés au dessus de la limite convenu contractuellement et tous les frais de crédit imposés depuis le début de l'application de cette politique ;

12. La demanderesse est également en droit de réclamer pour les Personnes désignées et pour chacun des membres du groupe, l'octroi de dommages intérêts exemplaires de 200.00\$ en raison du manquement par les défenderesses des obligations que leur impose la loi et en raison du caractère intentionnel et délibéré de ce manquement ;

Frais de dépassement

13. Les frais de dépassement de limite de crédit chargés par les défenderesses Banque de Montréal, Banque Royale du Canada, Banque Canadienne Impériale de Commerce, MBNA Canada, Banque Amex du Canada et Banque de Nouvelle-Écosse sont illégaux en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q. c. P-40.1 ;

- 13.1 *Outre l'article 128, les défenderesses contreviennent principalement aux articles 72, 91 et 92 de la Loi sur la protection du consommateur et aux articles 55 et suivants du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur L.R.Q., c. P-401., r.1. ;*

14. Les personnes désignées et les membres du groupe sont en droit de demander le remboursement de tous les frais imposés pour l'augmentation de leur limite de crédit perçus illégalement par les défenderesses et tous les frais de crédit imposés depuis le début de l'application de cette politique ;

15. La demanderesse est également en droit de réclamer pour les Personnes désignées et pour chacun des membres du groupe, l'octroi de dommages intérêts exemplaires de 200.00\$ en raison du manquement par les défenderesses des obligations que leur impose la loi et en raison du caractère intentionnel et délibéré de ce manquement ;

Les principales questions à être traitées collectivement

16. Dans son jugement faisant droit à la requête en autorisation d'exercer un recours collectif, l'honorable Clément Gascon a identifié quatre questions à être traitées collectivement dans le cadre du présent recours collectif, soit :
- a. Les défenderesses ont-elles contrevenu à la *Loi sur la protection du consommateur* en augmentant la limite de crédit des personnes désignées et des membres du groupe sans demande expresse de leur part ?
 - b. Les défenderesses ont-elles illégalement perçu et/ou facturé certains frais aux membres du groupe en raison de leur politique consistant à augmenter la limite de crédit des membres du groupe sans demande expresse de leur part ?
 - c. Les personnes désignées et les membres du groupe peuvent-ils demander le remboursement des frais de crédit imposés illégalement,

dont le remboursement des frais chargés à la suite de l'augmentation de leur limite de crédit, et ce depuis le début de l'application de ces politiques ?

- d. Les personnes désignées et les membres du groupe ont-ils le droit d'obtenir des dommages exemplaires en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur* ?

17. La requête est bien fondée en faits et en droit ;

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR l'action de la demanderesse et des personnes désignées Serge Lamoureux, Vivian Mallay, Wendy Lee Simpson, Michel Méthot, Yvon Desrosiers, Benoît Nadeau, Michelle Griffith, Justin Chauvette, Marylou Corriveau et Jean Audet;

ACCUEILLIR le recours collectif pour tous les membres du groupe;

CONDAMNER les défenderesses à rembourser à chacun des membres du groupe avec lesquels elles ont fait affaires, y compris les personnes désignées, le montant des frais de crédit et des frais imposés pour l'augmentation de leur limite de crédit perçu illégalement par elles et tous les frais de crédit imposés depuis le début de l'application de ces politiques, le tout avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* ;

CONDAMNER les défenderesses à verser à chacun des membres du groupe, y compris les personnes désignées, une somme de deux cent dollars (200,00 \$) à titre de dommages exemplaires;

ORDONNER un recouvrement collectif de ces sommes;

AVEC DÉPENS, y compris les frais d'avis et d'experts.

MONTRÉAL, LE 28 JUILLET 2008



SYLVESTRE, FAFARD, PAINCHAUD

Procureurs de la demanderesse
et des personnes désignées